

# **RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PARTENAIRES DE TEMPS PARTAGÉ À LA VOLIÈRE DU MONT-TREMBLANT INC.**

(Corporation constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **DISPOSITION GÉNÉRALES:**

Article	1	Dénomination sociale
Article	2	Objets
Article	3	Siège social

### **MEMBRES:**

Article	4	Catégorie
Article	5	Cotisation annuelle
Article	6	Radiations

### **ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

Article	7	Composition
Article	8	Vote
Article	9	Quorum
Article	10	Assemblées annuelles
Article	11	Pouvoirs de l'Assemblée des membres
Article	12	Assemblées spéciales

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article	13	Composition
Article	14	Mandat
Article	15	Pouvoirs du Conseil d'administration
Article	16	Assemblées du Conseil d'administration
Article	17	Vacance
Article	18	Officiers
Article	19	Tâches et fonctions des officiers
Article	20	Rémunération

### **DISPOSITIONS FINALES**

Article	21	Année financière
Article	22	Rapports financiers
Article	23	Contrats
Article	24	Modifications au présent règlement

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2: RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 3: RÈGLEMENT BANCAIRE**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 4: RÈGLEMENT RELATIF À LA FORMATION D'UN COMITÉ EXÉCUTIF**

Article	1	Composition
---------	---	-------------

Article 2 Assemblées  
Article 3 Pouvoirs

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

**étant les**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION DES PARTENAIRES DE TEMPS PARTAGÉ À LA VOLIÈRE DU MONT-TREMBLANT INC.**

Ces règlements généraux de la corporation, aussi désignés comme le règlement numéro 1, ont été adoptés par résolution des administrateurs et ratifiés par résolution des membres, le tout conformément à la *loi sur les compagnies*.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 Dénominations sociale**

La dénomination sociale de la corporation est 'L'ASSOCIATION DES PARTENAIRES DE TEMPS PARTAGÉ À LA VOLIÈRE DU MONT-TREMBLANT INC.'

##### **Article 2 Objets**

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- Regrouper les personnes ayant des intérêts dans le temps partagé à la Volière du Mont-Tremblant; les représenter, protéger et défendre leurs droits et intérêts.
- Faire la promotion et la défense des intérêts du temps partagé et de ses utilisateurs tel que défini dans le mandat donné à Me Pierre Cyr.

##### **Article 3 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé au 2140 Chemin du Village, Mont-Tremblant (QC) J8E 1K4 et est établie à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

#### **MEMBRES**

##### **Article 4 Catégories**

La corporation compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

- a) Les membres actifs de la corporation sont les individus ayant acheté du temps partagé à la Volière du Mont-Tremblant et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle.
- b) Les membres honoraires sont les individus ou organismes que le Conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la corporation. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

##### **Article 5 Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le Conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

##### **Article 6 Radiations**

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission
- b) Le non-paiement de la cotisation
- c) La perte de la jouissance du titre de propriétaire, locataire ou créancier hypothécaire de la Volière du Mont-Tremblant.
- d) Pour motif grave, sur décision du Conseil d'administration après que l'intéressé

eut été invité à s'expliquer.

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans le dit avis. La qualité de membre d'honneur se perd par simple demande écrite adressée à l'Association.

## **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

### **Article 7 Composition**

Elles sont composées des membres actifs de la corporation.

### **Article 8 Vote**

- a) Chaque membre actif a droit à un vote;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le président de la corporation a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- d) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres actifs présents; les membres honoraires n'ont que droit de parole.

### **Article 9 Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est de 50 membres actifs de la corporation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est renvoyée à une deuxième réunion sans condition de quorum.

### **Article 10 Assemblées annuelles**

Les assemblées annuelles de la corporation sont tenues dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la corporation, à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins trente jours à l'avance.

### **Article 11 Pouvoirs de l'assemblée des membres**

- Élire les administrateurs de la corporation;
- Approuver le rapport financier annuel;
- Ratifier les règlements généraux de la corporation et leurs amendements;
- Décider des politiques générales et des orientations de la corporation.

### **Article 12 Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales sont convoquées par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13 Composition**

Le Conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de la corporation. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de la corporation.

### **Article 14 Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années, selon un système alternatif, c'est à dire quatre (4) administrateurs sont élus une année et les cinq (5)

autres l'année suivante. Après la première année du mandat initial, un tirage au sort déterminera les quatre (4) membres sortants.

**Article 15 Pouvoirs du Conseil d'administration**

- Il administre les affaires de la corporation.
- Il élabore les politiques de fonctionnement.
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel.
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la corporation.
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi et des règlements de la corporation.

**Article 16 Assemblées du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année ou aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du Conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire ou donné par téléphone au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du Conseil.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions, sera considéré comme démissionnaire.

**Article 17 Vacance**

Si une vacance est créée parmi les membres du Conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du Conseil. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum.

**Article 18 Officiers**

Les officiers de la corporation sont :

- Président
- 1<sup>er</sup> Vice-président
- 2<sup>ième</sup> Vice-président.
- Secrétaire
- Trésorier

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration et la présentation de ces derniers se fera avant la levée de l'assemblée annuelle.

**Article 19 Tâches et fonctions des officiers**

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les officiers de la corporation exercent les tâches et fonctions suivantes:

a) **Président**

Préside les assemblées des membres et du Conseil d'administration;

Est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets - de commerce de la corporation;

S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;

Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

b) **1<sup>er</sup> Vice-président**

Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;

Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

c) **2<sup>ème</sup> Vice-président**

Remplace le président et le premier vice-président lorsque ces derniers sont incapables d'agir;

Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

d) **Secrétaire**

Assure le suivi de la correspondance de la corporation;

A la charge du secrétariat et des registres de la corporation;

Prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;

Dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation;

Est avec le président et le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;

Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

e) **Trésorier**

Est responsable de la gestion financière de la corporation

S'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;

Prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation;

Est le signataire avec le président et le secrétaire des chèques et effets de commerce de la corporation;

Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration.

**Article 20 Rémunération**

Les administrateurs et officiers de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le Conseil d'administration.

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 Année financière**

L'année financière se termine le 30<sup>ème</sup> jour du mois de juin de chaque année.

**Article 22 Rapport financier**

Le rapport financier annuel de la corporation, préparé par le trésorier, est adopté par le Conseil d'administration, vérifié par deux membres indépendants du Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

**Article 23 Contrats**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable, approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

**Article 24 Modifications au présent règlement**

Le Conseil d'administration peut dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres de la corporation, lorsqu'ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

